



NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE
E/ECWA/25



18 avril 1975

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

Deuxième session

Beyrouth, 21 - 25 avril 1975

Date :

Reçu :

10 JUL 1985

EMPLACEMENT DU SIEGE DE LA COMMISSION A BEYROUTH

Note du Secrétariat

(Point 10 de l'ordre du jour provisoire)

1. A sa première session extraordinaire tenue à Beyrouth les 9 et 10 septembre 1974, la Commission a adopté la résolution 6(S-I)^{1/} relative à l'emplacement du siège de la Commission, qui comporte quatre décisions: i) l'emplacement du siège permanent de la Commission devra être choisi en 1976 mais la question restera inscrite à l'ordre du jour de la présente session, ii) les Etats membres désireux d'accueillir le siège permanent de la Commission devront présenter des propositions relatives aux facilités matérielles et autres qu'ils seraient disposés à mettre à la disposition de la Commission en réponse à ses besoins, iii) Beyrouth sera le siège provisoire de la CEAO pendant 5 ans à partir de la date d'adoption de la résolution, iv) le Gouvernement libanais fournira, pendant la période de transition, toutes les facilités matérielles et autres pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat. Pour faciliter la consultation, la résolution 6(S-I) est reproduite en annexe à la présente note^{2/}.

2. Pour ce qui est du premier paragraphe du dispositif de la résolution, les Etats membres se rappelleront que le secrétariat a fait distribuer à la première session pour examen un document exposant ce qui est requis pour le siège permanent de la CEAO^{3/}. Ce document comprenait entre autres un questionnaire que les Etats membres désireux d'accueillir le siège de la

^{1/} E/5589 ou E/ECWA/12, 1^{er} octobre 1974.

^{2/} Annexe

^{3/} E/ECWA/11/Rev.1

Commission étaient invités à remplir et à envoyer au secrétariat de la Commission. Cependant, jusqu'à présent, aucun Etat membre n'a présenté de proposition en vue d'accueillir le siège permanent de la CEAO ainsi qu'il est demandé au premier paragraphe de la résolution 6(S-I).

3. Pour que la Commission fasse sa recommandation au plus tard à la session ordinaire de 1976, il faudrait que les propositions détaillées parviennent au secrétariat le plus tôt possible, et de préférence d'ici la fin de 1975, afin de permettre au siège de l'ONU à New York et au secrétariat de la CEAO de donner leur avis sur ces propositions et pour qu'elles puissent être traduites et distribuées à temps aux Etats membres.

4. Après l'adoption de la résolution 6(S-1) en septembre 1974, des hauts fonctionnaires du secrétariat de la CEAO sont entrés en communications avec des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères du Liban pour discuter des facilités matérielles et autres que le Gouvernement libanais est prêt à mettre à la disposition de la CEAO pendant la période transitoire de 5 ans. Le secrétariat de la CEAO peut maintenant annoncer que le 5 avril 1975, le Ministère des Affaires étrangères l'a informé que le Gouvernement libanais verserait chaque année la somme d'un million de livres libanaises (LL. 1000000) pour les locaux et autres dépenses du secrétariat de la CEAO.

5. Regrouper dans un seul bâtiment les bureaux de la CEAO actuellement dispersés en 5 endroits différents n'est pas une tâche facile. Premièrement, les immeubles de bureaux sont très rares à Beyrouth et quand on en trouve, leur loyer est inabordable. Deuxièmement, la plupart des bâtiments sont construits pour l'habitation. La surface utilisable y est restreinte et il faudrait procéder à des modifications considérables avant de pouvoir en faire des bureaux. De plus, aucun des bâtiments inspectés jusqu'ici n'offre la possibilité d'aménager une grande salle de conférence, ce qui oblige la CEAO et ses Etats membres à dépendre entièrement des hôtels de Beyrouth, en particulier des plus grands qui peuvent répondre aux exigences minimales de la tenue d'une conférence.

Malgré ces sérieuses difficultés, le secrétariat espère réussir à trouver des locaux d'ici la fin de 1975.

- - - -

Résolution 6(S-I): Emplacement du siège de la Commission

La Commission économique pour l'Asie occidentale,

Ayant examiné la question du choix du siège permanent de la Commission,

Tenant compte des délais nécessaires pour effectuer les études, pour élaborer les plans et pour mener à bien les travaux de construction,

Décide que,

1. Le siège permanent de la Commission devra être choisi au plus tard lors de la session ordinaire de 1976, étant entendu que cette question demeurera inscrite à son ordre du jour jusque-là;
2. Les Etats membres désireux d'accueillir le siège permanent de la Commission présenteront le plus tôt possible leurs propositions relatives aux facilités matérielles et morales qu'ils s'engageraient à mettre à la disposition de la Commission en tant que de besoin;
3. A compter de la date de la présente résolution, Beyrouth devient le siège provisoire de la Commission, pour une période de cinq ans, pendant laquelle il sera procédé au choix du siège permanent et à la construction des bâtiments où la Commission pourra s'acquitter de ses fonctions essentielles;
4. Le Gouvernement libanais offrira à la Commission, durant cette période de transition, toutes les facilités matérielles et morales qui lui permettront d'exécuter son programme de travail et les projets prévus.

Première session
9 septembre 1974